INSTRUCTIONS DES CURÉS DU DIOCESE D'ANGERS,

A leurs Députés aux Etats-Généraux;

RÉDIGÉES

PAR UN CURÉ DU DIOCESE D'ANGERS.

Video meliora, proboque.

1789.

AVERTISSEMENT.

Les affaires présentes occupent tous ceux qui se donnent la peine de réfléchir. Je n'avois pas le projet de rendre publique ma façon de penser. Quelques personnes m'y ont engagé, en me persuadant qu'elle pourroit être utile. Je n'entreprendrai de défendre, ni mon style, ni mon opinion. Je suis tout prêt à y renoncer, quand il s'en présentera une meilleure.

Mes Confreres les Curés d'Anjou, ne m'ont pas autorisé à écrire en leur nom: je suppose qu'ils auront des députés; il ne tiendra qu'à eux. Si quelqu'un pouvoit se persuader que j'ambitionne de l'être, qu'il fasse attention que je prends la voie la plus propre à m'en éloigner.

Je puis m'être trompé dans quelques détails; l'ensemble occasionnera peut-être de nouvelles idées.



INSTRUCTIONS
DES
CURÉS D'ANJOU,
A leurs Députés aux Etats-Généraux.

LES députés des curés d'Anjou, munis de pouvoirs illimités pour traiter tout ce qui peut intéresser le bien général du royaume, et de chaque corps en particulier, se rappelleront à chaque instant que l'idée que leurs commettans se sont formée de leur probité et de leurs talens, les a portés à leur accorder cette confiance sans bornes; que leur opinion devant coopérer au bonheur d'une nation nombreuse, ils doivent présenter celle qui y contribuera le plus, quand même elle paroîtroit la moins avantageuse à l'ordre dont ils sont les représentans; et qu'en toute occasion, ce qui tendra au plus grand bien, doit être la regle décidée de leurs suffrages.

Les curés d'Anjou, sans chercher à deviner les grandes questions qui pourront être soumises à la délibération des états-généraux, pensent que la constitution de l'état y sera

arrêtée sur des fondemens inébranlables ; qu'on substituera à une administration arbitraire un régime simple et uniforme, qui, en pourvoyant à tous les besoins d'une vaste monarchie, portera également sur toutes les classes qui la composent. Les trois ordres de la nation, dont quelques-uns jouissent de priviléges, seront la matiere de plusieurs discussions, pour la réforme des abus généraux, et de chaque province en particulier.

Les curés d'Anjou donnent leur avis sur toutes ces matieres, et laissent à leurs députés la liberté de se décider selon les circonstances.

Il n'est pas douteux que le premier soin des états assemblés, sera de s'accorder sur la forme des délibérations.

L'arrêt du conseil du roi, qui accorde la moitié des représentans au tiers-état, ne permet plus qu'on lui refuse la faculté de délibérer par tête, s'il la désire. Si les trois ordres délibéroient à part, le troisieme ne cesseroit de s'opposer à tout ce que feroient les deux premiers ; et ces entraves continuelles empêcheroient à-coup-sûr le bien que la France a tout lieu d'attendre de ses états, et qui ne sauroit s'opérer que par l'harmonie et la concorde de tous les ordres.

Le Roi.

Depuis plus de huit cents ans que la maison régnante gouverne cette vaste monarchie, nous n'avons vu sur le trône que des

princes nés avec des vertus capables de faire notre bonheur. Si quelques-uns d'entr'eux se sont égarés dans les moyens, plaignons-les, sans les accuser : la royauté est environnée d'écueils; l'avidité des courtisans, les mauvais conseils des ministres, voilà les causes de nos maux.

Les députés se prêteront avec joie à tout ce qui pourra servir à soutenir, à augmenter même l'éclat de la majesté royale; ils accorderont une somme suffisante pour l'entretien de la maison du roi, de la reine, des princes et princesses du sang royal : cette somme ne pourra être diminuée ni augmentée qu'aux prochains états-généraux. Le roi n'en devra compte à personne; mais l'état ne se chargera en aucune maniere des dépenses qui pourroient excéder la somme arbitrée.

Les députés accorderont pareillement au roi une somme pour le traitement des ambassadeurs, des gouverneurs, des officiers de justice et autres, ainsi que vingt millions par an pour les pensions que sa majesté jugera à propos de faire à ceux qui rendent des services à l'état. Les fonds de cette caisse seront séparés de ceux de la maison du roi. Les administrateurs en rendront compte, chaque année, suivant la forme qui sera arrêtée par les états-généraux, pour toutes les dépenses de l'état.

De l'Impôt.

L'impôt doit être proportionné aux besoins réels. Les députés n'en consentiront d'au-

cune espece ; qu'après avoir mûrement examiné l'ensemble des charges de l'état; ils proposeront, sans acception de personnes, de réformer tout ce qui sera susceptible de l'être : en parcourant la liste des pensions, ils demanderont qu'on ôte sur-le-champ celles qui n'auront pas de fondement légitime, qui auront été accordées à des personnes qui n'en sont pas susceptibles ; ils feront diminuer celles qui, quoique méritées, seroient exorbitantes.

La guerre coûte 150,000,000 par an, quoique depuis plus de 30 ans il n'ait pas été tiré de coups de canon sur terre en France. Les députés proposeront de diviser toutes les troupes en deux parties égales, de maniere qu'il n'y en ait en tems de paix que la moitié sous les drapeaux ; l'autre moitié aura un congé d'un an, pendant lequel les appointemens cesseront : ainsi elles seront une année dans les garnisons, et une année libres : avant de se remplacer, elles pourront faire pendant quelques jours l'exercice ensemble. On distribuera les garnisons de maniere que les officiers et les soldats aient le moins possible de chemin à faire. Les députés laisseront aux personnes de l'art, les autres observations qu'elles ne manqueront pas de faire ; entr'autres, sur les changemens trop fréquens d'exercice, qui dégoûtent les soldats, et occasionnent la désertion.

La marine étant nécessaire pour protéger le commerce, pour contenir une puissance voisine et rivale, les députés se prêteront à

tout ce qui pourra servir à la rendre de plus en plus utile, sans toutes fois se départir des regles de l'économie la plus exacte.

Après avoir élagué tout ce qui peut diminuer le fardeau des impositions, les députés indiqueront les moyens de répartir également celle qu'il sera nécessaire de laisser subsister. C'est ici qu'ils auront besoin de déployer tout leur zele patriotique, pour faire voir que l'ensemble des subsides tel qu'il existe, est monstrueux, parce qu'il ne laisse aucun repos aux contribuables. Ils n'ont pas plutôt acquitté un impôt, qu'on leur en demande dix autres. Le pauvre habitant des campagnes, sur-tout, est toute sa vie entre les mains des publicains, il ne se détourne de son travail, que pour voir s'ils ne viennent pas l'interrompre. La frayeur qu'ils lui causent, rouvre souvent ses paupieres, que l'épuisement venoit de fermer.

La taille, qui ne porte que sur le peuple, est abandonnée à l'arbitraire du commissaire departi, des élus et des collecteurs : la capitation est encore plus entachée de ce vice, ainsi que le brevet dont on ne connoît l'emploi que par ce que les intéressés à nous tromper veulent bien nous en dire.

Les chambres ecclésiastiques, si justement appellées chambres noires, méritent d'être ensevelies dans leur obscurité, en s'assurant toutes fois du bon emploi de leurs débris.

Les vingtiemes que les nobles devroient payer comme les roturiers, ne donnent qu'un produit modique, parce que la noblesse a le secret de les faire modifier à son égard.

Les aides mettent le repos et la fortune des particuliers à la merci des commis qui ont seuls le droit d'être crus en justice ; elles réduisent le cultivateur à payer en détail à sa porte, une valeur triple de ce qu'il a vendu en gros ; trop heureux quand on ne l'inquiete pas sur la consommation qu'il a faite chez lui ; elles asseyent les mêmes droits sur les vins de toute espece ; ce qui fait que ceux de qualité médiocre restent sur les bras du cultivateur, qui a fait des avances considérables pour les ramasser.

La gabelle rend le peuple avare d'une denrée dont la nature semble avoir fixé les bornes de la consommation. Facile à acquérir, sa cherté empêche de l'employer à l'engrais des terres et des bestiaux ; elle tient, sans cesse armés dans le royaume, plusieurs milliers d'individus qui ne cherchent qu'à se détruire. La vie des suppôts du fisc et de ceux qui cherchent à le tromper, est un assemblage d'irreligion et d'horreur.

Le contrôle, ce dépôt sacré des actes, dont l'origine paroît si louable, est noyé dans une infinité de formes qui le rendent méconnoissable. Ceux qui se vouent à cet état, n'y font leur fortune, qu'en raison du talent qu'ils ont de faire des découvertes utiles à la régie : c'est un labyrinthe où les plus experts s'égareroient à chaque pas, s'ils n'avoient pour appui un protecteur qui juge toujours en leur faveur. Ici on ne sçait jamais quand on est quitte ; long-temps après avoir payé, on redemande encore pour le même

même objet; et il n'est point de quittance qui garantisse d'une nouvelle contribution.

Les traites arrêtent la circulation dans le royaume ; elles gênent le commerce, et rendent des provinces gouvernées par le même prince, étrangeres les unes aux autres.

Les commettans ne font qu'effleurer les différentes observations que la nature et la multiplicité des impôts fourniront à leurs députés ; ils les exhortent à se procurer, s'il leur est possible, un état exact de tout ce qui se leve sur les peuples de cette province ; il est à présumer que les autres députés auront le même soin ; le cœur de notre bon monarque sera attendri, lorsqu'on lui présentera le poids énorme des contributions de son peuple ; il regardera comme une faveur insigne de la providence, tout moyen qui pourra remédier aux inconvéniens de l'ancien régime, et alléger les maux de la nation.

Le clergé d'Anjou, pense qu'une subvention territoriale qu'on porteroit au cinquieme du produit en nature des biens de toute espece de la campagne, qui seroit le cinquieme du revenu des maisons des villes, qui affecteroit les rentiers comme les autres, qui comprendroit en différentes classes l'industrie des habitans des villes, conformément à un état qui en seroit dressé par les officiers municipaux, seroit non-seulement suffisante pour acquitter les charges actuelles de l'état, mais même pour le libérer dans un petit nombre d'années.

Les commettans vont donner quelques développemens de ce systême à leurs députés.

Les vingtiemes tels qu'ils sont, rapportent cinquante-cinq millions au trésor royal, non compris les biens du clergé : le tout joint ensemble pourroit aller à soixante-quinze millions ; on ne le porte qu'à soixante-dix millions, parce que quelques articles, tels que les maisons, ne sont pas susceptibles de l'accroissement ci-après. On peut avancer que les vingtiemes ne donnent que moitié de ce qu'ils produiroient s'il y avoit une répartition exacte. Dans cette supposition, leur valeur actuelle devroit être de cent-quarante millions ; le cinquieme produiroit donc deux cents quatre-vingt millions. Les vingtiemes ne portent jusqu'à présent que sur la valeur de la ferme des biens qui y sont assujétis ; la subvention affecteroit la récolte, et par conséquent donneroit le double. On sçait qu'un fermier ne peut prendre un bien de campagne, qu'autant qu'il voit que le prix de la ferme n'est que la moitié de ce qu'il peut en tirer ; l'autre moitié lui reste pour le faire vivre, et fournir aux avances qu'il est obligé de faire. D'après ces calculs, la subvention territoriale rapporteroit cinq cents soixante millions. Un commissaire du roi ou des états-provinciaux, le rendroit dans les arrondissemens convenus, pour y donner, après publication, pour un an seulement, la ferme de l'impôt de chaque paroisse : tous les biens payant vingtiemes y seront assujétis ; des loix simples,

mais précises, pour la perception, guideroient les enchérisseurs dans leurs offres ; le fermier verseroit le prix de sa ferme dans la caisse de la province, en douze ou quinze paiemens égaux ; toute personne qui voudroit faire exploiter des bois et autres objets qui n'ont pas un produit annuel, seroit obligée de le déclarer avant l'adjudication de la dixme royale, sinon il ne le pourroit que l'année suivante. La dixme royale seroit perçue avant celle des autres décimateurs, et par-là ils se trouveroient avoir acquitté la contribution pour leurs dixmes. Les fermiers retiendroient sur leurs bailleurs, le dixieme du prix de la ferme, soit qu'elle fût en argent ou en redevances : les propriétaires seroient, par-là, libérés. Il en seroit usé de même pour les rentes dues aux seigneurs ; on leur retiendroit le dixieme, parce qu'on l'auroit payé pour eux à la récolte ; l'autre dixieme seroit pour la contribution particuliere des cultivateurs.

Outre les 560,000,000 ci-dessus, le roi auroit le cinquieme des pensions et rentes de toute espece, assises sur son trésor et autres ; le revenu de ses domaines, des postes, des messageries, des droits d'entrée et de sortie aux extrémités du royaume, les taxes sur l'industrie, etc.

Le clergé d'Anjou estime que ces divers objets réunis, porteront les revenus de l'état, au moins, à 675,000,000, le vingtieme prélevé, pour l'entretien et construction des grandes routes. Les dépenses réglées sur les

principes qu'il a établis, n'excéderoient pas 550,000,000; ainsi, il resteroit tous les ans 125,000,000 , pour commencer la liquidation de la dette nationale.

Ne seroit-il pas permis aux représentans des curés d'Anjou, de proposer un moyen d'accélérer cette liquïdation? Ce seroit un papier-monnoie, muni du sceau et de la garantie des états, avec lequel on rembourseroit, tout de suite, la moitié de la dette nationale. Cette opération ne paroît pas avoir de grands inconvéniens: en portant à cinq milliards la dette entiere, y compris les emprunts du clergé, que le roi a garantis, avec les bénéfices résultans des remboursemens, on emploieroit tous les ans deux cents cinquante millions, à retirer le papier mis en circulation; et dans douze ans et demi de paix, il seroit tout lacéré. Les deux milliards cinq cens millions restans, se liquideroient dans un pareil espace de temps, ou dans un tiers de moins, si on prenoit le parti de les rembourser de la même maniere que les premiers. Au bout de vingt-cinq ans, tout au plus, l'état seroit libéré, et les impôts diminués de trois cents soixante-quinze millions: on commenceroit par faire accepter le papier-monnoie aux régnicoles, et aux étrangers ensuite. L'augmentation de numéraire ne se feroit sentir que très-peu, dans les provinces, parce que le plus grand nombre des capitalistes est concentré dans la capitale. Ainsi, on n'appréhenderoit pas qu'il en résultât un accroissement trop subit dans le prix des biens.

Le papier-monnoie ne pourroit être refusé, dans aucun cas ; et, muni de la confiance qu'on lui suppose, on a lieu de croire qu'il seroit même recherché.

Législation.

Tout le monde convient que notre code des lois civiles et pénales, est noyé dans une infinité de formes, qui le rendent inintelligible. Les curés d'Anjou, exhortent leurs représentans à choisir dans les différentes réformes qui seront proposées par ceux qui auront le plus réfléchi sur cette matiere, celle qu'ils croiront la plus parfaite. La vénalité des offices mérite d'être proscrite ; il est juste que nous ne puissions refuser notre confiance à ceux dont notre vie, notre honneur et notre fortune dépendent. Les députés examineront, sur-tout, si les loix qu'on sera disposé à adopter, s'accordent avec les principes de la saine morale ; ils feront observer combien la discordance de quelques-unes de celles qui existent à présent, mettent de trouble dans les consciences, et des difficultés dans l'exercice du saint ministere.

Les loix doivent tendre au maintien des mœurs : le vrai moyen de les rendre pures, c'est d'attaquer le vice dans son principe, et, pour ainsi dire, dans sa naissance. Les représentans demanderont un corps de police, composé de quatre ou six des notables habitans de chaque paroisse de la campagne, qui aura l'inspection des mœurs publiques et par-

ticulieres, qui pourra faire citer devant lui, les libertins de tout sexe, les cabarretiers qui occasionnent des désordres, les pillards, les querelleurs, les coureurs de nuit, et généralement tous ceux qui, d'après des renseignemens probables, seront censés mener une conduite irréguliere ; qui pourra les condamner à quelques légeres amendes, et même les renvoyer de la paroisse lorsqu'ils seront incorrigibles. Les jugemens rendus, sans forme de procès, seront exécutés, sauf appel, devant les juges des lieux. Dans aucun cas, les juges de police ne pourront être pris à partie, en donnant les motifs qui ont déterminé leur jugement.

Le Clergé.

Les députés s'opposeront avec vigueur à tout ce qui pourroit tendre à rompre l'union entre le pere commun des fideles, et les chrétiens de ce royaume. Quoique les taxes de la cour de Rome tirent des sommes considérables, elles aident le saint Pere à fournir à différens besoins de toute la chrétienté ; mais il existe un abus dans l'obtention des dispenses, sur-tout de parenté, pour les mariages, qui ne sert qu'à enrichir les officiers de la daterie, au grand préjudice des mœurs. Deux jeunes gens se recherchent, quoique parens dans les dégrés prohibés ; ils sont si assurés d'avoir des dispenses qu'ils ne se doutent pas même qu'il faille avoir des raisons pour les demander : ils se rendent chez un

notaire apostolique qui leur indique celles qu'ils doivent alléguer pour payer plus ou moins cher. La dispense arrive, l'official la fulmine, des voisins complaisans affirment devant lui la vérité de tout ce qui est porté dans le bref du pape. C'est ainsi que se font la plûpart des mariages des habitans de la campagne : ceux des villes, plus instruits des raisons qu'on peut donner pour obtenir les dispenses, se rendent peut-être plus coupables.

Il seroit naturel que le S. Pere eût un délégué en France pour les dispenses; que ceux qui désireroient en avoir, se rendissent devant le pasteur de la paroisse, assistés de leurs parens et de quatre habitans dignes de foi, qui tous affirmeroient la vérité des motifs qui portent à les demander. Le curé enverroit le procès-verbal au vicaire apostolique, qui pourroit accorder ou refuser la dispense, mais toujours sans autres frais que le port des paquets.

Les évêques de France ne méritent pas les injures dont les libellistes les accablent depuis quelque tems ; la plûpart d'entr'eux remplissent leurs fonctions avec édification ; s'ils fréquentent la capitale, le public ignore que c'est souvent pour les affaires de leur diocese.

Les députés des curés d'Anjou ne s'opposeront pas à la loi qui astreindra les évêques à la résidence, qui autorisera même à saisir leur temporel, toutes les fois qu'ils s'absenteront sans cause légitime, pourvu que les revenus séquestrés soient employés au bien

spirituel du diocese. Les curés d'Anjou désirent qu'il soit enjoint aux évêques de tenir au moins une fois l'an le synode, dans lequel on réglera, à la pluralité des suffrages, tout ce qui pourra intéresser la discipline ecclésiastique du diocese, où l'on donnera les pouvoirs aux vicaires, où l'on fera les changemens convenables, où enfin on fera droit sur les plaintes qui seront portées contre les ecclésiastiques de quelque dignité qu'ils soient revêtus. Le synode ainsi tenu, diminuera beaucoup les affaires du sécrétariat, dont les expéditions devroient être à l'avenir entiérement gratuites. Les évêchés de France sont assez richement dotés, pour que les évêques récompensent par eux-mêmes les secrétaires qui travaillent à leur place.

Les abbés commandataires et réguliers résideront pareillement dans le diocese de leurs bénéfices, à moins qu'ils ne soient évêques, ou employés auprès de la personne du roi : s'ils subsistent plus de trois mois, on saisira leurs revenus au profit de la caisse du diocese.

Les députés faisant sentir combien il est juste que les curés qui consacrent leur vie à l'instruction des peuples, ayent un revenu honnête pour vivre. Les curés de la campagne ne sauroient avoir moins de deux domestiques, et un cheval pour aller aux malades, et chercher leurs provisions à la ville souvent éloignée de plusieurs lieues : ce qui seroit raisonnable de leur accorder, dépend de la cherté des vivres dans les différentes provinces, et du

plus

plus ou moins de bénéfices simples qui y sont : les députés demanderont deux mille livres de revenu pour les curés de ce diocese, franches de toute imposition. Les décimateurs des paroisses dont les curés n'ont pas cette valeur, seront obligés de fournir un vicaire honnêtement rétribué toutes les fois qu'il y aura plus de 500 communians. On sait qu'outre les charités que les curés ne peuvent se dispenser de faire, ils exercent l'hospitalité envers les voyageurs qui viennent dans leurs paroisses, et qu'ils ne peuvent se procurer aucune société qu'elle ne leur soit dispendieuse. Les curés de villes sont exposés à moins de dépenses, et trouvent plus de ressources dans l'opulence de leurs paroissiens.

Il y a dans ce diocese plus de deux mille chapelles, plusieurs prieurés simples, la plupart possédés par les religieux bénédictins, qui en ajoutent le revenu à leur manse conventuelle déja trop riche. La capitale de cette province comprend dans ses murs trois abbayes richement dotées, et un prieuré conventuel. Les députés demanderont qu'on les réduise à une seule abbaye de vingt ou trente religieux, avec mille livres à chacun pour vivre ; que du surplus aussi des prieurés et chapelles, il soit formé une caisse diocésaine, dont les fonds, après avoir prélevé les charges, seront employés à établir des écoles gratuites dans toutes les paroisses où il n'y en a point, à fixer des charités pour les pauvres malades et infirmes, des pensions au grand et au petit séminaire, ainsi qu'aux anciens ecclésiastiques, et enfin une augmentation pour

tous les curés qui n'ont pas deux mille livres de revenu. Ces biens ainsi employés répondront parfaitement à l'intention des fondateurs, et nos neveux en béniront l'emploi. Des commissaires élus par le synode auront l'administration de la caisse diocésaine, et rendront leurs comptes chaque année. Il seroit aisé de faire dès à présent la réduction des abbayes, et de prononcer l'extinction des titres des prieurés possédés par les moines; pour le surplus on attendroit la vacance. Les curés d'Anjou avancent que la masse de la caisse, y compris ce qui proviendroit du sequestre des revenus de tous les bénéficiers qui s'absenteroient plus de trois mois sans cause légitime, seroit au moins de trois cents mille livres chaque année.

Le clergé d'Anjou recommande expressément à ses députés d'obtenir une regle fixe pour les réparations des bénéfices. A la mort des titulaires, les frais de justice absorbent leur mobilier, et ruinent les familles. Les nouveaux pourvus, pour parvenir à un accommodement qui tourne toujours à leur profit, sans que les réparations se fassent, se prêtent à toutes ces procédures ruineuses; les curés, surtout, lorsqu'ils sont épuisés par un travail continuel, n'osent se retirer, pour ne pas tomber à la fin de leurs jours dans des embarras dont ils ne sauroient prévoir le dénouement; tant leur résignataires mêmes y mettent d'acharnement. Les députés proposeront de mettre tous les presbyteres à la charge des paroissiens: moyennant une somme modique que les curés payeront tous les ans au général des

habitans, ils n'auront plus à répondre que des réparations locatives ; ainsi il n'y aura plus lieu à toutes les difficultés qui s'élevent si souvent entre les curés et leurs paroissiens. Il seroit encore aisé d'établir dans chaque diocese, un bureau de réparations et de reconstructions, où chaque particulier pourroit faire son arrangement, pour se libérer de cette charge.

Noblesse.

Les curés d'Anjou ne recommandent pas à leurs députés de faire en sorte qu'on conserve à la noblesse tous ses droits honorifiques, et de propriétés. Les préséances sont si naturelles dans toute société bien ordonnée, que la loi la plus formelle tenteroit inutilement d'arracher de nos cœurs le sentiment qui nous porte à honorer la vertu de nos nobles, ou de leurs ayeux. La propriété a des droits aussi sacrés et aussi authentiques. Pour ce qui est des priviléges pécuniaires, le clergé et la noblesse ont l'ame trop élevée pour ne pas en faire le sacrifice au bien de l'état.

Les nobles sont en général bienfaisans ; mais leurs officiers, leurs gens d'affaires, et leurs domestiques, vexent souvent impunément les peuples qui les avoisinent. Que les nobles usent par eux-mêmes, et avec leurs amis, du droit de chasse, de pêche et autres ; mais si eux, ou leurs gardes, chassent dans les tems défendus par les ordonnances ; que les notables établis pour la police des pa-

roisses encourent une amende ; si dès qu'ils en seront avertis, ils ne les déferent pas au juge royal dont releve la terre qui sera obligée de les poursuivre ; qu'au surplus leurs domestiques soient soumis à la police des paroisses, comme les autres habitans ; que leurs officiers jugent les vassaux promptement et aux moindres frais possibles ; et que leurs gens d'affaires soient taxés à une paye modique, pour les déclarations qu'ils font rendre, de maniere que les seigneurs à qui elles sont nécessaires, payent au moins les trois quarts des frais qu'elles occasionnent.

Le Tiers Etat.

Le tiers-état ne manquera pas d'élire pour députés ceux qu'il jugera les plus sages, les plus vertueux et les plus réfléchis dans son ordre : ils ne feront, par conséquent, aucune demande qui ne soit conforme à la raison. Les députés des curés seront disposés à accorder au tiers-état, tout ce qui sera fondé sur l'équité, et pourra tendre à son bien-être.

Commerce.

Les curés d'Anjou avouent qu'ils n'ont aucune connoissance sur ce qui peut intéresser le commerce : les priviléges de l'hôtel-de-ville d'Angers semblent lui nuire beaucoup ; les banqueroutes le ruinent, et sont presque toujours la suite de l'inconduite

et de la mauvaise foi : les députés demanderont, que tout banqueroutier, ou cessionnaire de biens, qui ne donnera pas des raisons précises de ce qui a occasionné la faillite, soit forcé de porter une marque apparente et indélébile qui le fasse reconnoître.

Assemblées Provinciales.

On a trop exalté l'établissement des assemblées provinciales. Bornées à la répartition des impôts, sans aucune influence dans la mesure de la quotité, elles doivent toujours être dans une dépendance servile de la volonté des agens de l'administration.

Comment 32 personnes pourront-elles s'assurer d'une répartition exacte contre les municipalités d'une province plus ou moins étendue, dans les établissemens qui ont des assemblées électionales? La chose est plus facile; mais dans la généralité de Tours où il n'y a que quelques districts isolés et composés de 4 personnes, les curés d'Anjou la regardent comme impossible : aussi voit-on que depuis le tems que l'assemblée provinciale d'Anjou fait travailler aux grandes routes, elle n'a rien, ou presque rien changé à ce qui se pratiquoit auparavant. Les adjudications peuvent avoir diminué de prix ; mais on en impose également plus de cinq sols pour livre du principal de la taille ; ce qui fait approchant du dixieme de la totalité des impositions ; pendant que des provinces, telle

que l'Auvergne, où l'entretien et la construction des chemins sont bien plus coûteux, se contentent du denier vingt des impositions portées au rôle des tailles. Les curés d'Anjou rendent justice aux lumieres des syndics, et des membres de la commission intermédiaire; mais ils pensent qu'ils ne sauroient se convaincre par eux-mêmes que les adjudicataires accomplissent fidélement leurs marchés, dans toute l'étendue de cette province.

D'après ces réflexions, les députés représenteront que l'assemblée provinciale d'Anjou peche essentiellement dans sa forme; que telle qu'elle existe, elle n'est qu'un surcroît de dépense pour la province, sans pouvoir en espérer aucun bien réel : en conséquence, ils demanderont des états provinciaux mieux organisés, dont les membres seront élus librement par toutes les municipalités, en raison de leur impôt et de leur population.

Les curés d'Anjou ne prétendent pas avoir indiqué à leurs représentans tous les vices de l'administration; ils n'ont fait que parcourir rapidement ceux qui leur ont paru les plus frappans. Pénétrés du plus profond respect pour les états-généraux, ils leur offrent avec confiance leur maniere de penser.

Si quid novisti melius, his imperti.

F. F. Curé de H.

F I N.